

2024-ST-430
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
FESTIVITÉS DU 14 JUILLET

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Considérant que, pour assurer la sécurité du tir du feu d'artifice du 14 juillet et du bon déroulement des Festivités du 14 juillet, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des voies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le 14 juillet 2024 à 10h00 au 15 juillet 2024 à 08h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- rue de l'Etendue (de la rue Ampère à l'avenue Charles de Gaulle),
- accès gare routière par la rue de la Demoiselle,
- gare routière,
- parking du centre animation jeunesse,
- parking de la salle de sport de l'Etendue,
- accès au lycée Jean XXIII par l'avenue des Sables.

Le 14 juillet 2024 à 16h00 au 15 juillet 2024 à 01h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'avenue Charles de Gaulle (de la rue de la Demoiselle à la rue de l'Etendue).

Le 14 juillet 2024 à 08h00 au 15 juillet 2024 à 08h00, la circulation des piétons sera interdite sur l'ensemble de la zone qui sera délimitée et dédiée au tir du feu d'artifice.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des véhicules des exposants et véhicules liés à la manifestation ainsi que les services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARTICLE 2 - DÉBALLAGE

Tout déballage forain est interdit à l'extérieur du périmètre délimité. Les exposants devront se conformer strictement aux instructions des organisateurs.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services de la ville des Herbiers.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE 6 – VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 21 mai 2024
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

